

Service Santé Protection Animale et environnement  
3 rue Jehan Pinard  
BP 19  
89000 Auxerre

Auxerre, le 29/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **EARL DES GIRANDES (atelier de veaux)**

1 LES GIRANDES  
PERREUX  
89120 Charny Orée De Puisaye

Références : CLB/ID ENV N° 24 000 033  
Code AIOT : 0058900453

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement EARL DES GIRANDES (atelier de veaux) implanté 1 LES GIRANDES PERREUX 89120 Charny Orée de Puisaye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été programmée dans l'objectif de vérifier la situation administrative de l'installation, et de faire le point sur les possibilités et les modalités de reprise d'un élevage voisin. Le contrôle au titre de la conditionnalité des aides y a été associé par opportunité.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL DES GIRANDES (atelier de veaux)
- 1 LES GIRANDES PERREUX 89120 Charny Orée de Puisaye
- Code AIOT : 0058900453
- Régime : Enregistrement

L'EARL des Girandes exploite une installation d'élevage régulièrement enregistrée pour la détention de 800 veaux à l'engraissement.

## Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention accident élevage

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Moyens de lutte contre l'incendie et affichage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Installations électriques et plan	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Stockage et rétention	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet
3	Accès véhicules à l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les extincteurs absents en 2021 ont été mis en place.

En revanche :

- le contrôle des installations électriques n'est pas fait ;
- le registre de sécurité n'est pas disponible ;
- plusieurs produits sont stockés sans rétention ni collecte des écoulements.

Ces points ont déjà été constatés lors du précédent contrôle.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Bâtiments construits en conformité avec l'arrêté d'enregistrement. Effectif conforme : un bâtiment vide d'animaux. Mise en place d'animaux dans un bâtiment jusque là exploité par Mme Karine MOREAU : les 2 installations sont indépendantes, mais la reprise n'a pas été notifiée au préfet.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Faire la déclaration de reprise de l'installation jusque là exploitée par Mme MOREAU Karine.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Recensement des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, risque incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

**Constats :**

L'exploitant mentionne une chaudière alimentée au gaz, et 2 citernes de gaz d'1 tonne chacune.

**Type de suites proposées :** Sans suite.

**N° 3 :** Accès véhicules à l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, risque incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

**Constats :**

Bâtiments en contrebas de la route avec un accès dégagé et une vaste aire de manœuvre devant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** Moyens de lutte contre l'incendie et affichage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, risque incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des

bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.  
 Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.  
 Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

**Constats :**  
 Les moyens de lutte contre l'incendie sont suffisants (borne incendie de débit suffisant et extincteurs appropriés aux risques et contrôlés)  
 L'affichage des numéros d'urgence est conforme, mais n'existe que dans un des 2 bâtiments  
 Vannes de barrage gaz :

- nouveau bâtiment conforme ;
- ancien bâtiment : vanne à côté d'un évier, mais chauffe-eau juste en face de la porte d'entrée, rendant l'accès impossible en situation d'accident.

L'exploitant envisage de changer le chauffe-eau et pourra réfléchir à une nouvelle disposition pour corriger ce point

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**  
 proposer un réaménagement de la zone technique du bâtiment ancien pour rendre la vanne de barrage gaz facilement accessible.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 5 : Installations électriques et plan

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, risque incendie

**Prescription contrôlée :**  
 Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.  
 L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.  
 Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

**Constats :**  
 Contrôle des installations électriques non réalisé ;  
 Plan non présenté ;  
 Fiches de données de sécurité disponibles en ligne, mais pas de registre de sécurité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Faire réaliser le contrôle des installations électriques ;  
Afficher le plan localisant les zones de danger, ou le rendre facilement accessible ;  
Mettre en place un registre de sécurité (DUER).

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 3 mois**N° 6 : Stockage et rétention****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15**Thème(s) :** Actions nationales 2024, risque incendie**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

**Constats :**

Ancien bâtiment : pas de rétention sous les produits stockés ;

Nouveau bâtiment : regard permettant une collecte des écoulements dans la fosse de stockage des effluents, mais pas de séparation des différents produits.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

mettre en place un système permettant la rétention et/ou le confinement de tout écoulement de produit dangereux ;

S'assurer que des produits incompatibles disposent de rétentions indépendantes.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois

**Annexe confidentielle**

**Non communicable au public**

**Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées**

Nature du caractère confidentiel :

( Information sensible <sup>(1)</sup>

( Secret industriel

( Autres : information hors champ de contrôle, suite à demande de renseignement

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3

Information confidentielle :

Concernant la reprise d'exploitation de l'installation de Mme MOREAU Karine, la cessation n'ayant pas été notifiée, une simple déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge (la mise en place des veaux ?) suffit, comme le prévoit l'article R. 512-68 du Code de l'environnement.

Cette déclaration peut se faire en ligne sur le site [entreprendre-service.public.fr](http://entreprendre-service.public.fr)

Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Pour information, le n° AIOT de Mme MOREAU KARINE est le 0058900530.

Le service suivant l'installation est la DDETSPP